

LA RUMEUR

Il y a quelque temps, à l'occasion de la pièce présentée par les membres du club théâtre, le collègue a reçu la visite d'un magistrat (c'est-à-dire une juge), Madame Séran. Cette dernière est venue pour nous expliquer en détail le phénomène de la rumeur, et comment il est abordé dans le cadre de la Justice.

Comme vous pouvez vous en douter, la rumeur existe depuis la nuit des temps. On pourrait même aller plus loin, en disant que c'est en quelque sorte « l'ancêtre » du journal. A l'époque, lorsque la presse n'existait pas ou n'était accessible qu'aux plus aisés, les gens du peuple n'avaient d'autre choix que de se transmettre les informations de bouche à oreille, de la même manière que le jeu dit du « téléphone arabe ».

En France, la vie privée de chacun est protégée. C'est pourquoi, chaque personne doit faire très attention à ce qu'elle lit *et* écrit sur Internet, notamment sur les réseaux sociaux (Snapchat, Instagram, Twitter, Facebook...) et faire le maximum pour garder un regard objectif sur leur contenu. N'importe qui peut y écrire n'importe quoi avec des intentions malveillantes, ce qui peut induire en erreur si on ne prend pas le temps d'y réfléchir.

En effet, on ne pas faire n'importe quoi avec la rumeur car elle peut nuire à la vie et à l'estime de soi d'autrui, et rendre dépressif -ou même, dans le pire des cas, pousser la personne visée au suicide (comme ça a été le cas avec une jeune adolescente canadienne du nom d'*Amanda Todd*, victime de chantage et de cyber-harcèlement).

Si jamais une rumeur porte à la dignité de la personne qu'elle cible, quel que soit son caractère (racial, genre, religieux, handicap), elle peut être réprimée par la Justice française. Pour ça, la victime doit porter plainte. Et il ne faut pas oublier que même un témoin peut signaler une rumeur. Après une enquête et un procès, la peine prévue pour le créateur de cette rumeur, peut aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et une amende à payer. Si une personne n'ayant pas créé la rumeur l'a propagée, elle peut *aussi* être sanctionnée. Des dommages et intérêts seront également versés à la victime. A savoir que la calomnie et la diffamation n'échappent pas non plus au Code Pénal français. Un mensonge qui prend trop d'ampleur peut aussi être considéré comme une rumeur. D'ailleurs, le créateur d'une rumeur qui s'avère être vraie peut aussi être sanctionné si celle-ci porte atteinte à la vie privée ou est injurieuse.

Et la liberté d'expression et la presse dans tout ça ? Eh bien, dans ce genre de cas, elles ont aussi leurs propres limites. Comme on le dit souvent : « La liberté de chacun s'arrête où commence celle d'autrui ». Si un journaliste publie volontairement une information qu'il sait fausse, il peut être poursuivi en Justice, ainsi que le directeur de son journal.

Pour en revenir à la pièce de théâtre [du collègue], qui raconte l'histoire d'une collégienne victime d'une fausse rumeur créée par des filles de son école, elle devrait porter plainte accompagnée de ses parents et ne pas se renfermer sur elle-même.